

**Zeitschrift:** Schweizer Revue : die Zeitschrift für Auslandschweizer  
**Herausgeber:** Auslandschweizer-Organisation  
**Band:** 10 (1971)  
**Heft:** 39

**Rubrik:** Service suisse des Ondes courtes

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

de la rente de couple. Les droits de veuves ayant des enfants recueillis et ceux des femmes divorcées seraient améliorés. Les assurés invalides auxquels l'assurance-invalidité a octroyé des moyens auxiliaires devraient bénéficier, après l'accomplissement de l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, d'un droit au remplacement de ces moyens. Il est également question d'augmenter les rentes des invalides de naissance et des invalides qui le sont depuis leur enfance, les allocations pour impotents et les prestations complémentaires.

**Nouvelle limite d'âge pour l'adhésion à l'AVS-AI facultative.** Dans son message, le Conseil fédéral propose aux Chambres d'élever de 40 à 50 ans la limite d'âge pour l'adhésion à l'assurance facultative. Vu le système des rentes partielles (réduction de la rente complète en fonction de la durée effective des cotisations), il est en effet financièrement acceptable d'accueillir encore dans l'assurance facultative même des personnes d'un certain âge. Cette modification permettrait en particulier aux Suisses de l'étranger ayant des charges élevées jusque vers l'âge de 50 ans (déduction des enfants et consolidation de la situation professionnelle) ou appelés à transférer leur domicile d'un pays ayant une forte protection sociale dans un Etat où les assurances sociales sont moins développées de se rattacher à l'assurance suisse.

**Nouvelle possibilité transitoire d'adhésion pour les Suisses de l'étranger.** Le Conseil fédéral propose également aux Chambres d'offrir à titre transitoire aux Suisses de l'étranger âgés de plus de 50 ans au 1er janvier 1973 la possibilité de décider une nouvelle fois s'ils veulent ou non faire acte d'adhésion à l'assurance. Ces personnes devraient déclarer leur adhésion dans un délai d'un an depuis l'entrée en vigueur de la loi

revisée et devraient, pour pouvoir encore valablement prétendre une rente ordinaire, être en mesure de payer des cotisations pendant une année entière. Ne pourraient donc plus adhérer à l'assurance les femmes qui auraient accompli leur 61ème année au 1er janvier 1973, ainsi que les hommes ayant atteint 64 ans révolus à cette même date.

**Autres renseignements.** Les Ambassades, Consulats généraux et Consulats envoient un «Memento sur l'assurance facultative des Suisses de l'étranger» à toutes les personnes qui en expriment le désir. Ledit memento restera valable jusqu'à l'entrée en

vigueur de la 8ème révision. On y trouve d'importantes précisions concernant l'adhésion à l'AVS-AI, les cotisations, les rentes, etc. Relevons toutefois que l'adhésion à l'assurance facultative suisse ne libère pas l'intéressé de l'assujettissement à une assurance sociale étrangère obligatoire. Tous les renseignements sur les droits découlant de telles assurances doivent être demandés à l'autorité compétente de l'Etat étranger entrant en ligne de compte.

Département politique fédéral, en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales

## Service suisse des Ondes courtes

L'écoute des émissions sur ondes courtes demande aux auditeurs un certain effort. En tous cas, il leur faut la connaissance des fréquences exactes et un peu de patience en se synchro- nisant sur elles.

L'échelle de votre poste vous indique les bandes des ondes courtes par les symboles «OC»,

### Europe

#### Fréquences et longueurs d'ondes

9535, 6165, 3915 KHZ; 31,46 mètres, 48,66 mètres et 75,28 mètres.

#### Heures d'émission: (heure suisse)

##### En langue française:

Informations et commentaires:

07.30/09.00/13.00/15.15/17.15/18.45/

20.20 (quotidiennement)

autres émissions: 10.15/22.45

(lundi/jeudi/2ème dimanche du mois)

### Afrique

#### Heures d'émissions:

Elles sont les mêmes que pour l'Europe (voir ci-dessus).

#### Fréquences et longueurs d'ondes

| 07.00–07.45 | 07.45–12.00 | 12.00–14.00 | 14.00–18.45 | 18.45–23.45 |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| kHz         | kHz         | kHz         | kHz         | kHz         |
| 3985 75.28  | 3985 75.28  | 3985 75.28  | 3985 75.28  | 3985 75.28  |
| 6165 48.66  | 6165 48.66  | 6165 48.66  | 6165 48.66  | 6165 48.66  |
| 9535 31.46  | 9535 31.46  | 9535 31.46  | 9535 31.46  | 9535 31.46  |
| 9590 31.28  |             | 9590 31.28  |             | 15430 19.44 |
| 11765 25.50 |             | 11720 25.60 |             | 17795 16.86 |
| 11865 25.28 |             | 11865 25.28 |             | 21520 13.94 |
| 15305 19.60 |             | 15305 19.60 |             | 21585 13.90 |

#### Fréquences et longueurs d'ondes

21605, 21520, 17845, 15305 kHz;

13,89 m, 13,94 m, 16,81 m et 19,60 m.

Les fréquences et les heures d'émission seront valable du 7 novembre 1971 au 6 mai 1972.

La brochure-programme peut être obtenue au Service suisse des Ondes courtes, Giacomettrasse 1, CH-3000 Berne 16, ou auprès des représentations diplomatiques et consulaires suisses.